

PROJET

GRAND ARRAS

VIVRE EN 2030

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL

39 COMMUNES

Approbation

Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du 19/12/19

Pour le Président,
le Vice-président délégué
à l'Urbanisme

Frédéric LETURQUE



ANNEXES
A1

Taxe d'aménagement

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 22 NOVEMBRE 2018

Présidence de M. Pascal LACHAMBRE

Secrétaire : M. François-Xavier MUYLAERT
Délégué d'Arras

Etaient Présents : M. Pascal LACHAMBRE, Mme Claudine SACCHETTI, MM. Raymond KRETOWICZ, Jean-Paul LEBLANC, Guy PARIS, Jean-Pierre DELCOUR, Didier THUillot, David HECQ, Frédéric LETURQUE, Jean-Marie VANLERENBERGHE, Mmes Evelyne BEAUMONT, Sylvie NOCLERCQ, Marylène FATIEN, MM. Claude FERET, Marc DESRAMAUT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, M. Thierry SPAS, Mme Nathalie GHEERBRANT, M. François-Xavier MUYLAERT, Mme Nicole CANLERS, M. Jacques PATRIS, Mme Hélène LEFEBVRE, MM. Gauthier OSSELAND, Grégory BECUE, Antoine DETOURNE, Alban HEUSELE, Jean-Marc PARMENTIER, Mme Isabelle DERUY, MM. Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Mme Anny BLONDEL, MM. Cédric DUPOND, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Michel DELMOTTE, Mme Françoise ROSSIGNOL, M. Philippe VIARD, Mme Michelle CAVE, MM. Alain GUFFROY, Michel MATHISSART, Henri FLAMENT, Roger POTEZ, Jean-Claude BLOUIN, Reynald ROCHE, Pierre ROUSSEZ, Daniel DAMART, Philippe MASTIN, Jean-Pierre BAVIERE, Jean-Pierre PUCHOIS, Mmes Betty CONTART, Marie-Françoise MONTEL, MM. Arnold NORMAND, Nicolas KUSMIEREK, Mme Laurence FACHAUX-CAVROS, MM. Nicolas DESFACHELLE, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Alain VAN GHELDER, Mme Carole ROUX, M. Jean-Marie ZIEBA, Mme Sylvie GORIN.

Excusés : M. Didier MICHEL donne pouvoir à Mme Marie-Françoise MONTEL, Mme Denise BOCQUILLET donne pouvoir à M. Frédéric LETURQUE, M. Alexandre MALFAIT donne pouvoir à Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, M. Jean-Guy LESAGE donne pouvoir à Jean-Marie DISTINGUIN, Mme Zohra OUAGUEF donne pouvoir à Mme Marylène FATIEN, M. Bernard MILLEVILLE donne pouvoir à Mme Sylvie GORIN, Mme Gisèle CATTO donne pouvoir à M. Alain CAYET, M. Géry COULON donne pouvoir à M. Michel MATHISSART, M. Eric DUFLOT donne pouvoir à M. Jean-Marie ZIEBA, M. Yves DELRUE donne pouvoir à M. François-Xavier MUYLAERT, M. Jean-Claude LEVIS donne pouvoir à M. Philippe MASTIN, M. Vincent THERY donne pouvoir à M. Jean-Marc PARMENTIER.

Modalités d'application de la taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras à compter du 1^{er} janvier 2019

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, la Communauté Urbaine d'Arras a institué de plein droit la part intercommunale de la taxe d'aménagement sur son périmètre, par délibération de son Conseil en date du 25 novembre 2011 puis, suite à l'intégration de nouvelles communes au 1^{er} janvier 2013, par délibération de son Conseil en date du 14 novembre 2013 et enfin, suite à l'intégration de nouvelles communes au 1^{er} janvier 2017, par délibération de son Conseil en date du 16 novembre 2017.

Compte tenu de l'impact de la taxe d'aménagement sur les projets particuliers, il a été convenu de ré-examiner les possibilités de modulation dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc. La nouvelle délibération du Conseil Communautaire tenant compte des conclusions de ce groupe de travail doit être prise impérativement avant le 30 novembre 2018, pour une entrée en vigueur des nouvelles modalités d'application de la taxe au 1^{er} janvier 2019.

I- RAPPEL DU DISPOSITIF ACTUELLEMENT EN VIGUEUR SUR LA CUA (46 communes)

1) Assiette d'imposition : elle repose sur des valeurs forfaitaires applicables aux surfaces de plancher closes et couvertes ou aux installations et aménagements soumis à un régime d'autorisation au titre du Code de l'Urbanisme. Ces valeurs, révisées chaque année par arrêté ministériel, sont actuellement les suivantes :

	Valeur forfaitaire (2017)	Valeur forfaitaire avec abattement de 50%	Unité de référence
Constructions			
Régime général	705€		Par m ² de surface
Logements ou locaux d'hébergement bénéficiant de prêts aidés (hors PLAI et LLTS)		352,5 €	Par m ² de surface
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes - les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale - au-delà des 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale		352,5 €	Par m ² de surface
	705€		Par m ² de surface
Locaux à usage industriel et leurs annexes		352,5 €	Par m ² de surface
Locaux à usage artisanal et leurs annexes		352,5 €	Par m ² de surface
Entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale		352,5 €	Par m ² de surface
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale		352,5 €	Par m ² de surface
Installations et aménagements			
Tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs (terrain de camping ou aire naturelle)	3 000€		Par emplacement
Habitations légères de loisirs	10 000€		Par emplacement
Aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte	5 000€ *		Par emplacement
Bassin de piscine	200€		Par m ² de surface
Panneaux photovoltaïques fixés au sol	10€		Par m ² de surface de panneau
Eoliennes supérieures à 12m	3 000€		Par éolienne

* valeur majorée au montant maximum par la CUA

2) Le Taux appliqué est de 3 % (auquel s'ajoute, pour les bénéficiaires de permis ou d'autorisation d'aménager, la part départementale fixée annuellement par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais)

3) Exonérations de plein droit en application de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme :

Sont notamment exonérés de la part intercommunale et départementale de la taxe :

- les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique dont la liste est fixée par l'article R. 331-4 du code de l'urbanisme,
- les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou les logements locatifs très sociaux (LLTS),
- Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres,
- les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers, sous certaines conditions,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans sous certaines conditions,
- les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

Sont notamment exonérés de la seule part intercommunale :

- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national (OIN), prévues à l'article L. 121-9-1 lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs,
- les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1, lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs,
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial dans les limites de durée prévues par cette convention.

4) Exonérations facultatives en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

La Communauté Urbaine a exonéré, dans une proportion de 50 %, les surfaces de stationnement intérieur pour les logements locatifs aidés (PLUS, PLS ou PSLA). Cette exonération concerne non seulement les aires de stationnement closes et couvertes mais aussi les voies de circulation permettant l'accès aux emplacements de stationnement et les aires nécessaires aux manœuvres des véhicules.

La Communauté Urbaine peut décider d'autres exonérations, totales ou partielles, chaque année, par délibération adoptée avant le 30 novembre, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

5) Etablissement et recouvrement de la taxe

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Elle est établie par les services de l'Etat. En application de l'article L. 331-24 du code de l'urbanisme, la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €. L'émission en deux échéances est opérée dès lors que le montant total de la taxe d'aménagement est supérieur à 1 500 €. Pour chaque échéance, un seul titre de perception est émis pour l'ensemble des bénéficiaires de la taxe. Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la date de la décision de non-opposition ou la date à laquelle l'autorisation est réputée avoir été accordée.

II – LES MODALITES D'APPLICATION A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019

1) Valeurs forfaitaires

Il est proposé de réduire la valeur forfaitaire liée aux aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte de 5 000 € à 2 500 €.

	Valeur forfaitaire (2018)	Valeur forfaitaire avec abattement de 50%	Unité de référence
Constructions			
Régime général	726€		Par m ² de surface
Logements ou locaux d'hébergement bénéficiant de prêts aidés (hors PLAI)		363 €	Par m ² de surface
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes	726€	363 €	Par m ² de surface
- les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale			
- au-delà des 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale			
Locaux à usage industriel et leurs annexes		363€	Par m ² de surface
Locaux à usage artisanal et leurs annexes		363 €	Par m ² de surface
Entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale		363 €	Par m ² de surface
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale		363 €	Par m ² de surface
Installations et aménagements			
Tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs (terrain de camping ou aire naturelle)	3 000€		Par emplacement
Habitations légères de loisirs	10 000€		Par emplacement
Aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte	2 500€		Par emplacement
Bassin de piscine	200€		Par m ² de surface
Panneaux photovoltaïques fixés au sol	10€		Par m ² de surface de panneau
Eoliennes supérieures à 12m	3 000€		Par éolienne

2) Evolution du Taux Communautaire de la taxe d'aménagement

Il est proposé de sectoriser la taxe d'aménagement au regard de la desserte en matière d'assainissement des eaux usées compte tenu des surcoûts liés à l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel :

- le taux de 3 % est applicable pour les secteurs raccordables dans l'année au réseau public de collecte des eaux usées ;
- le taux de 1,5 % est applicable pour les secteurs non raccordables dans l'année au réseau public de collecte des eaux usées.

Les communes dont l'intégralité du territoire est raccordable ou dont l'intégralité du territoire est non raccordable sont listées en annexe.

Les communes comportant des secteurs raccordables, le reste du territoire communal étant non raccordable, font l'objet de cartographies jointes en annexe.

3) Exonérations

Il est proposé de reconduire l'exonération, dans une proportion de 50 %, des surfaces de stationnement intérieur pour les logements locatifs aidés (PLUS, PLS ou PSLA). Cette exonération concerne non seulement les aires de stationnement closes et couvertes mais aussi les voies de circulation permettant l'accès aux emplacements de stationnement et les aires nécessaires aux manœuvres des véhicules.

Il est en outre proposé d'exonérer dans une proportion de 50 % les surfaces de construction excédant les 100 premiers mètres carrés pour les résidences principales financées par un prêt à taux zéro.

Il est également proposé d'exonérer totalement les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est donc proposé d'adopter les dispositions susvisées, pour une application aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2019.

La présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département.

Adopté à l'unanimité.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE

Assainissement - 2019

Liste des communes raccordables pour la totalité de leur territoire

Taux de taxe d'aménagement = 3%

Communes	
ACHICOURT AGNY ANZIN-SAINT-AUBIN ARRAS BAILLEUL-SIR-BERTHOULT BEAUMETZ-LES-LOGES BEAURAINS FARBUS FEUCHY GAVRELLE	MERCATEL MONCHY-LE-PREUX NEUVILLE-VITASSE SAINT-LAURENT-BLANGY SAINT-NICOLAS SAINTE-CATHERINE THELUS WAILLY WANCOURT WILLERVAL

Assainissement - 2019

Liste des communes non raccordables pour la totalité de leur territoire

Taux de taxe d'aménagement = 1,5%

Communes	
BOIRY-BECQUERELLE BOIRY-SAINT-MARTIN BOIRY-SAINT-REMI BOISLEUX-AU-MONT BOISLEUX-SAINT-MARC ECURIE ETRUN FICHEUX	GUEMAPPE HENINEL HENIN-SUR-COJEUL MONT-SAINT-ELOI NEUVILLE-SAINT-VAAST RANSART SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL

Assainissement - 2019

Liste des communes raccordables pour une partie de leur territoire, le reste étant non raccordable

Taux de taxe d'aménagement = 3 et 1,5% selon les secteurs (cartographie jointe)

Communes	
ACQ ATHIES BASSEUX BOYELLES DAINVILLE FAMPOUX	MAROEUIL RIVIERE ROCLINCOURT ROEUX TILLOY LES MOFFLAINES

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Modalités d'application de la taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras à compter du 1er janvier 2019

Date de transmission de l'acte : 27/11/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 27/11/2018

Numéro de l'acte : DC221118C3-3 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20181122-DC221118C3-3-DE

Date de décision : 22/11/2018

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité

Valérie Dubost



Communauté Urbaine d'ARRAS

La Citadelle
146, allée du Bastion de la Reine
CS 10345
62026 Cedex ARRAS
Tél:03.21.21.87.00
mail: assainissement@cu-arras.org

ASSAINISSEMENT

ACQ

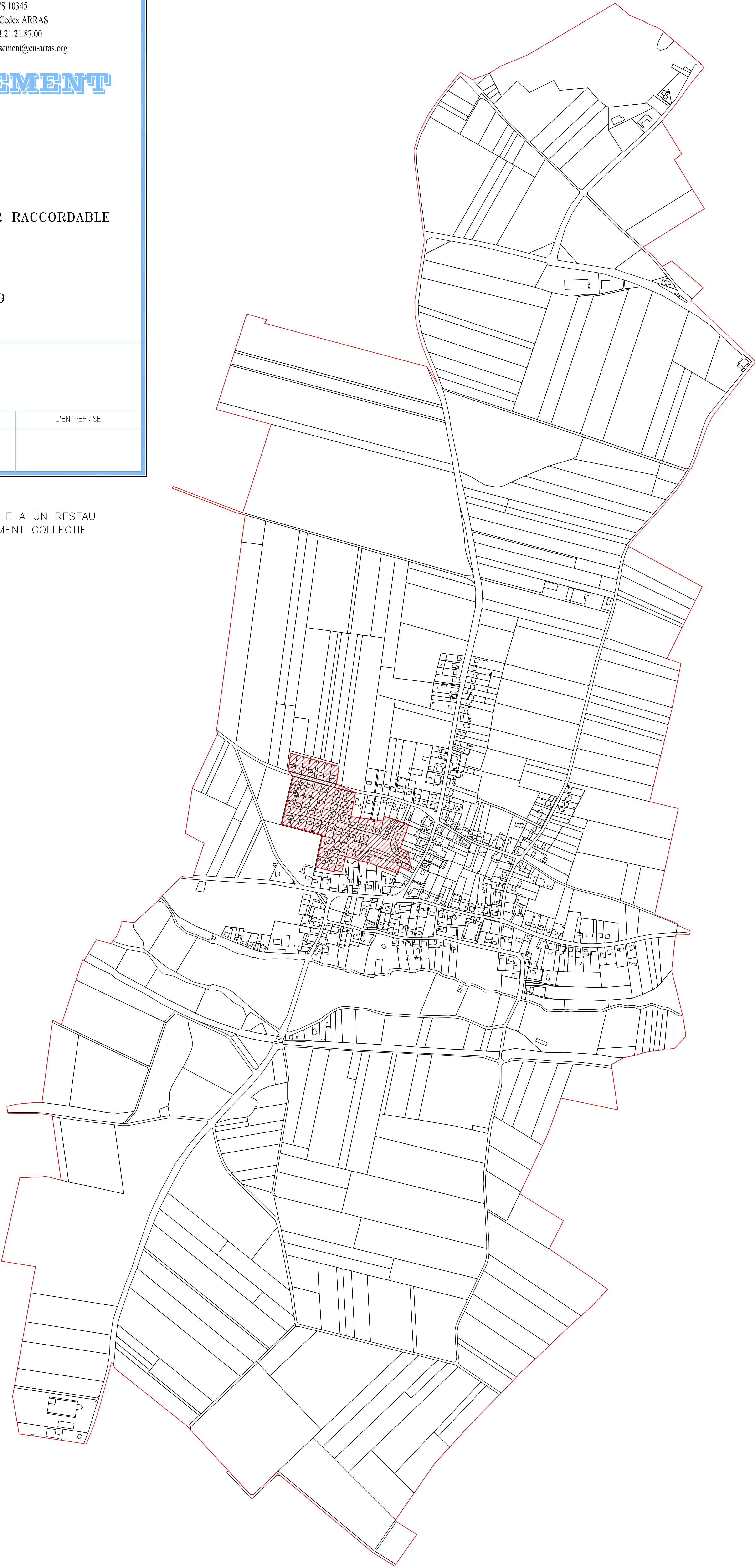
ASSAINISSEMENT SECTEUR RACCORDABLE

ANNEE 2019

Date	08/10/18	Echelle: 1/5000	Modifié le :
Classement	CUA-ASS-VP-18-10-001		
Dessinateur	Jean-Philippe LELEU jp.leleu@cu-arras.org		
LE PRESIDENT		LE D.G.S.T	L'ENTREPRISE



SECTEUR RACCORDABLE A UN RESEAU
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF





Communauté Urbaine d'ARRAS

La Citadelle
146, allée du Bastion de la Reine
CS 10345
62026 Cedex ARRAS
Tél:03.21.21.87.00
mail: assainissement@cu-arras.org

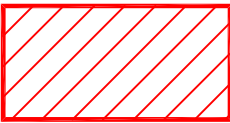
ASSAINISSEMENT

ATHIES

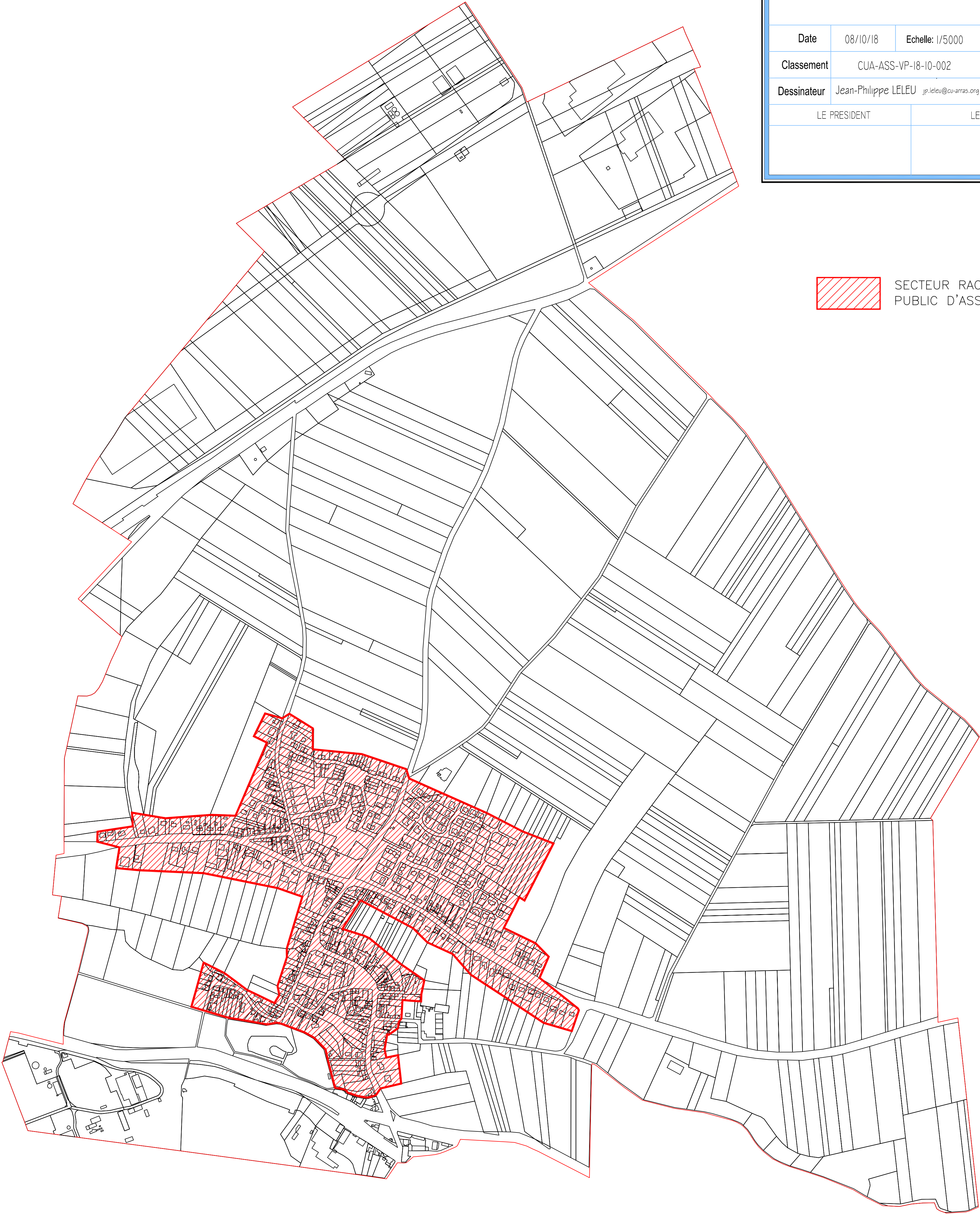
ASSAINISSEMENT SECTEUR RACCORDABLE

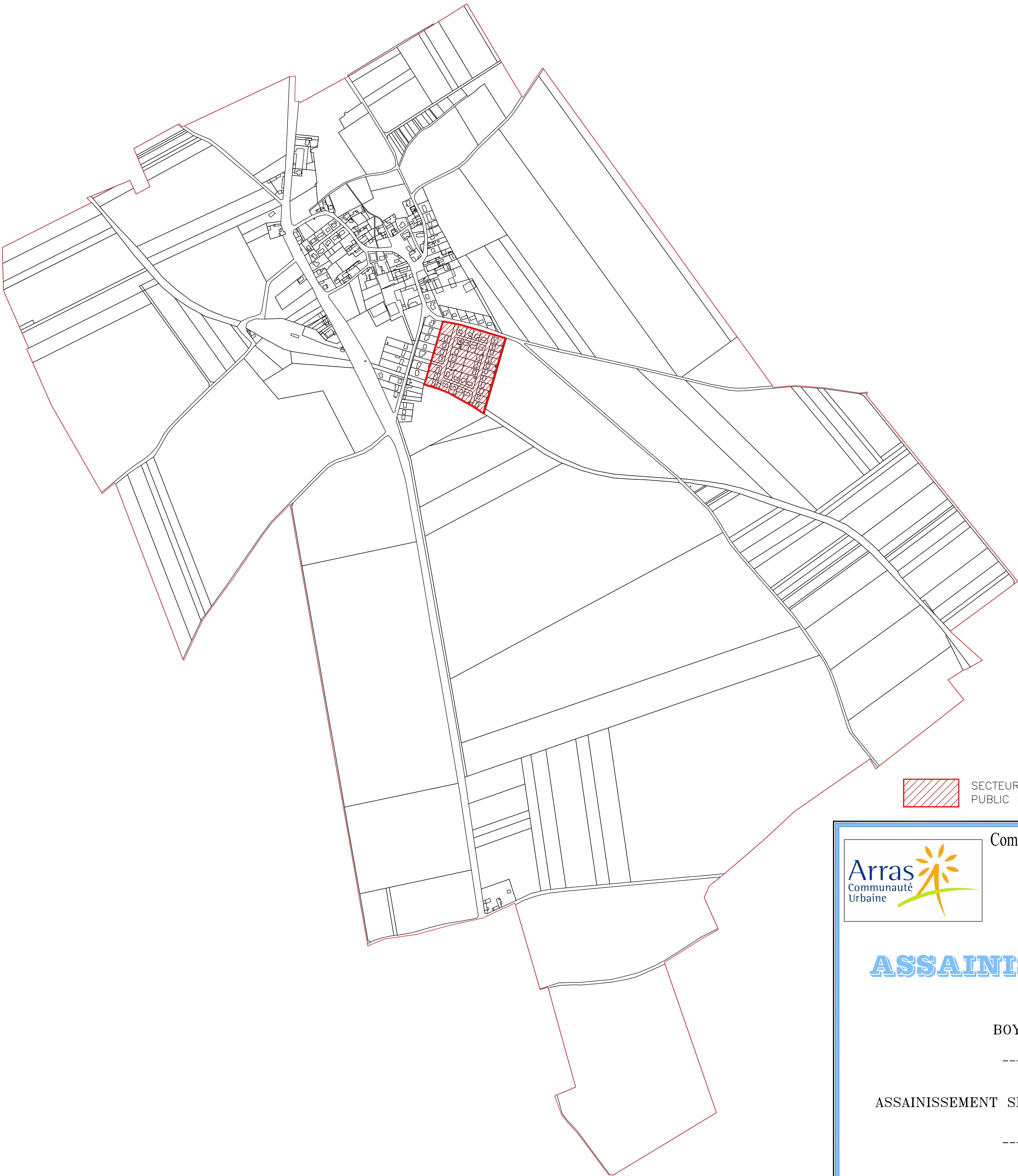
ANNEE 2019

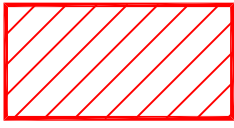
Date	08/10/18	Echelle: 1/5000	Modifié le :
Classement	CUA-ASS-VP-18-10-002		
Dessinateur	Jean-Philippe LELEU jp.leleu@cu-arras.org		
LE PRESIDENT		LE D.G.S.T	L'ENTREPRISE



SECTEUR RACCORDABLE A UN RESEAU
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF





 SECTEUR RACCORDABLE A UN RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Communauté Urbaine d'ARRAS
La Citadelle
146, allée du Bastion de la Reine
CS 10345
62026 Cedex ARRAS
Tél:03.21.21.87.00
mail: assainissement@cu-arras.org

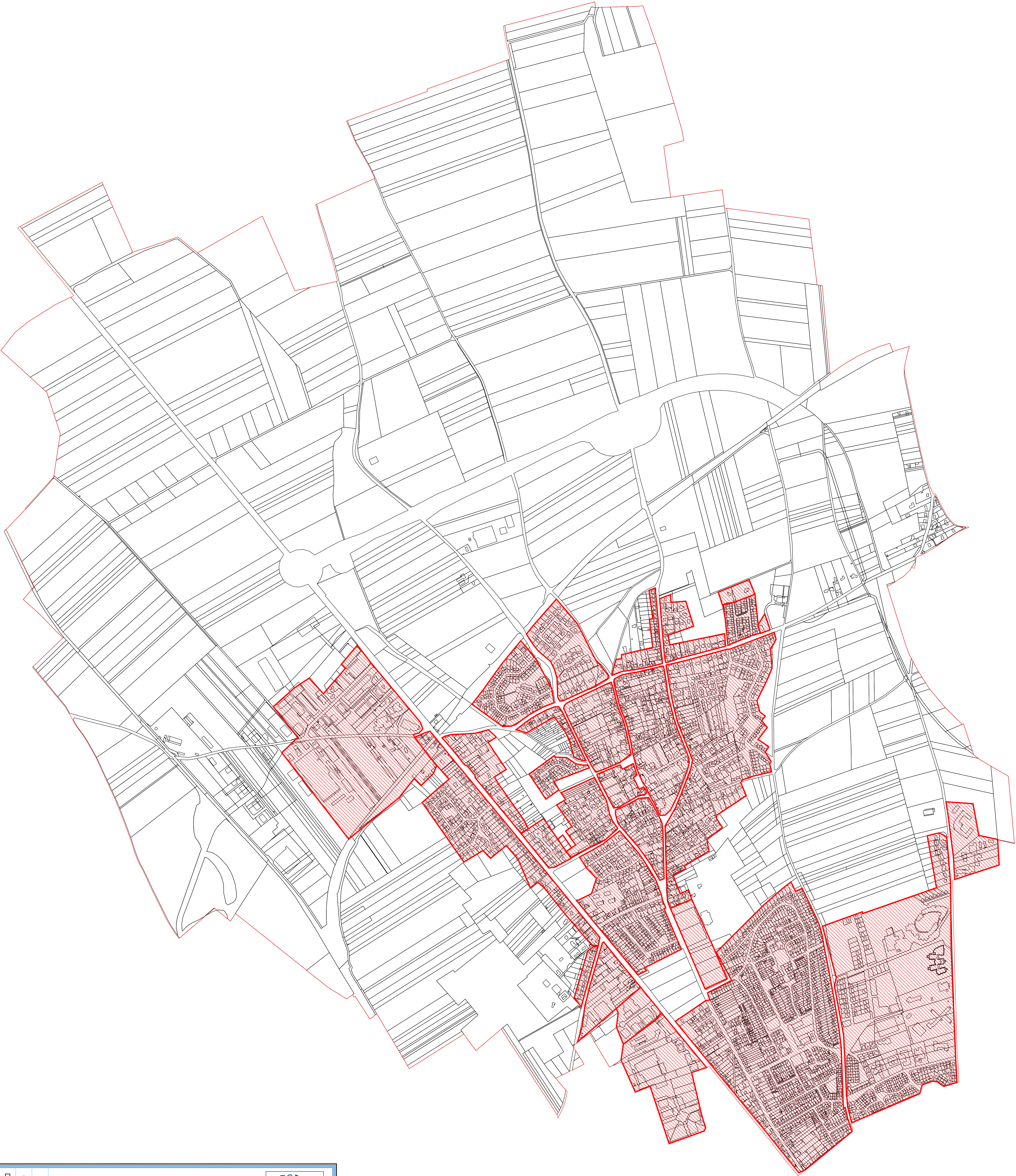
ASSAINISSEMENT

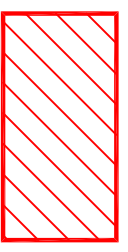
BOYELLES

ASSAINISSEMENT SECTEUR RACCORDABLE

ANNEE 2019

Date	08/10/18	Echelle: 1/5000	Modifié le :	
Classement	CUA-ASS-VP-18-10-004			
Dessinateur	Jean-Philippe LELEU jpleu@cu-arras.org			
LE PRESIDENT			LE D.G.S.T	L'ENTREPRISE



 SECTEUR RACCORDABLE A UN RESEAU
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Communauté Urbaine d'ARRAS
La Citadelle
146, allée du Bastion de la Reine
CS 10345
62026 COCQ-ARRAS
Tél:03 21 21 87 00
mail: assainissement@cu-arras.org

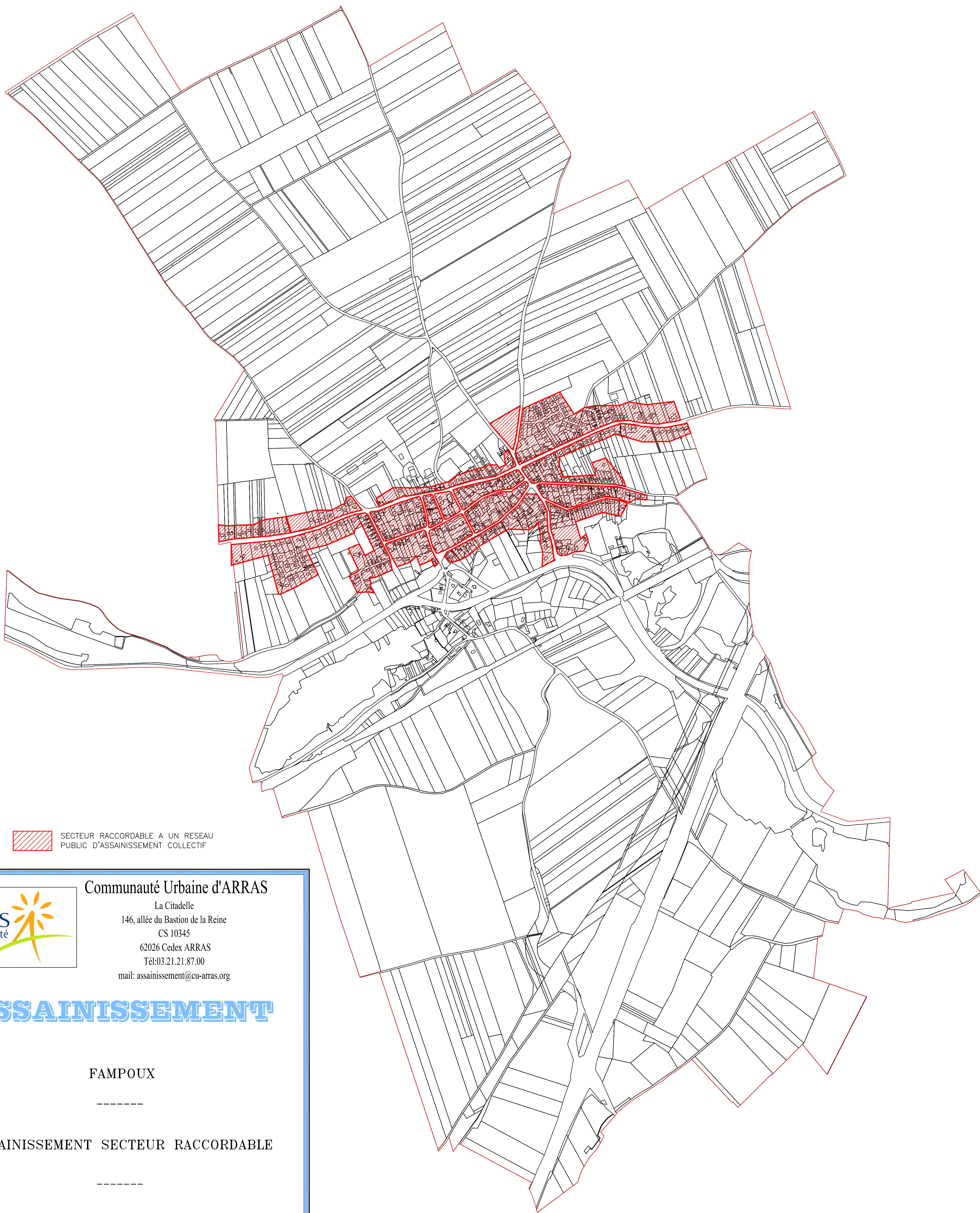
ASSAINISSEMENT

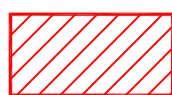
DAINVILLE

ASSAINISSEMENT SECTEUR RACCORDABLE

ANNEE 2019

Date	08/10/18	Echelle: 1/5000	Modifié le :
Classement	CUA-ASS-VF-18-10-005		
Dessinateur	Jean-Philippe LIEU	jplieu@cu-arras.org	
LE PRÉSIDENT	LE D.S.S.T		L'ENTREPRISE



 SECTEUR RACCORDABLE A UN RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Communauté Urbaine d'ARRAS

La Citadelle
146, allée du Bastion de la Reine
CS 10345
62026 Cedex ARRAS
Tél:03.21.21.87.00
mail: assainissement@cu-arras.org

ASSAINISSEMENT

FAMPOUX

ASSAINISSEMENT SECTEUR RACCORDABLE

ANNEE 2019

Date	08/10/18	Echelle: 1/7000	Modifié le :	
Classement	CUA-ASS-VP-18-10-006			
Dessinateur	Jean-Philippe LELEU jp.leleu@cu-arras.org			
LE PRESIDENT			LE D.G.S.T	L'ENTREPRISE



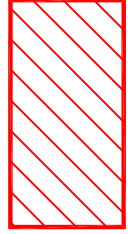
ASSAINISSEMENT

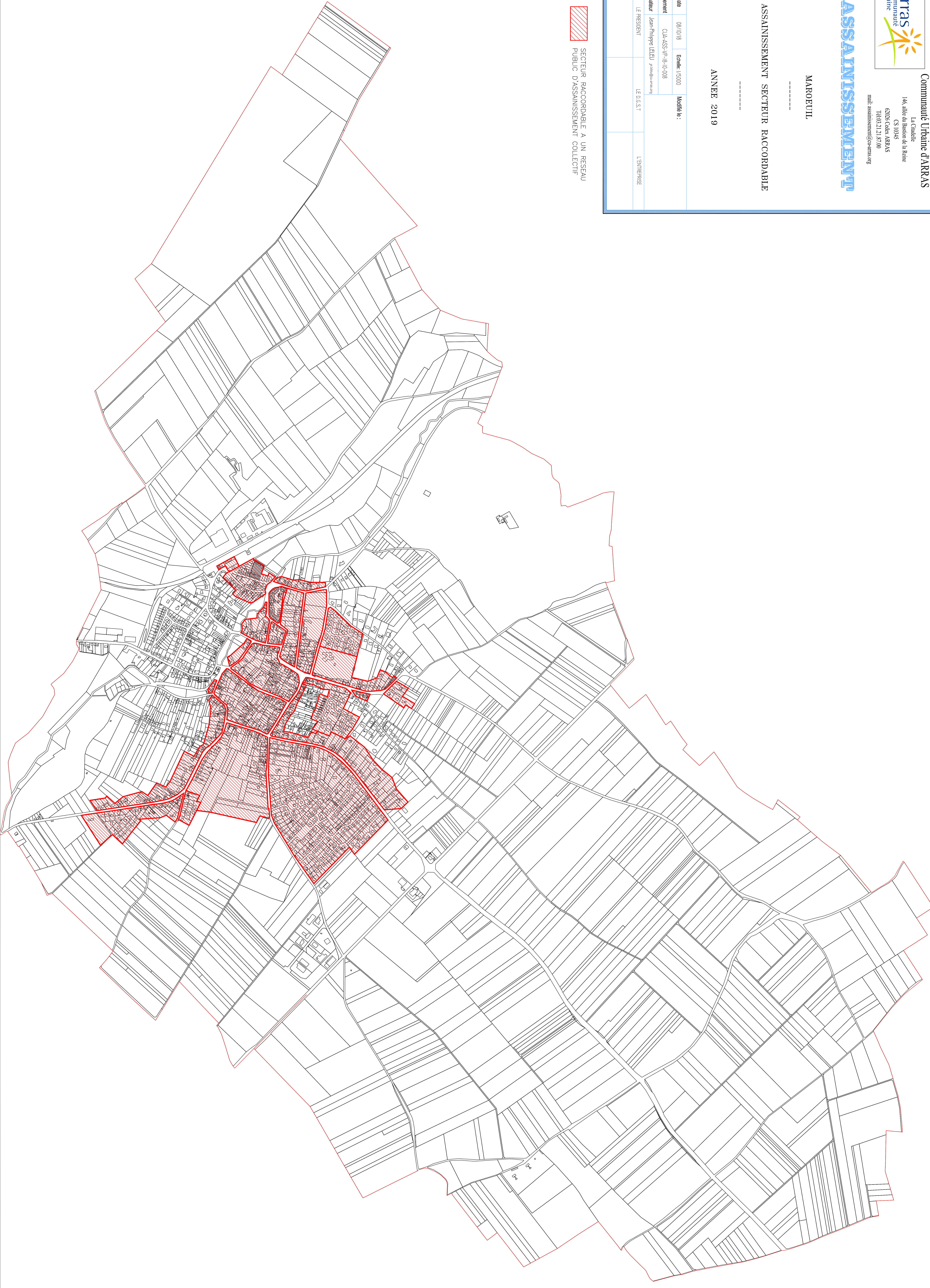
MAROEUIL

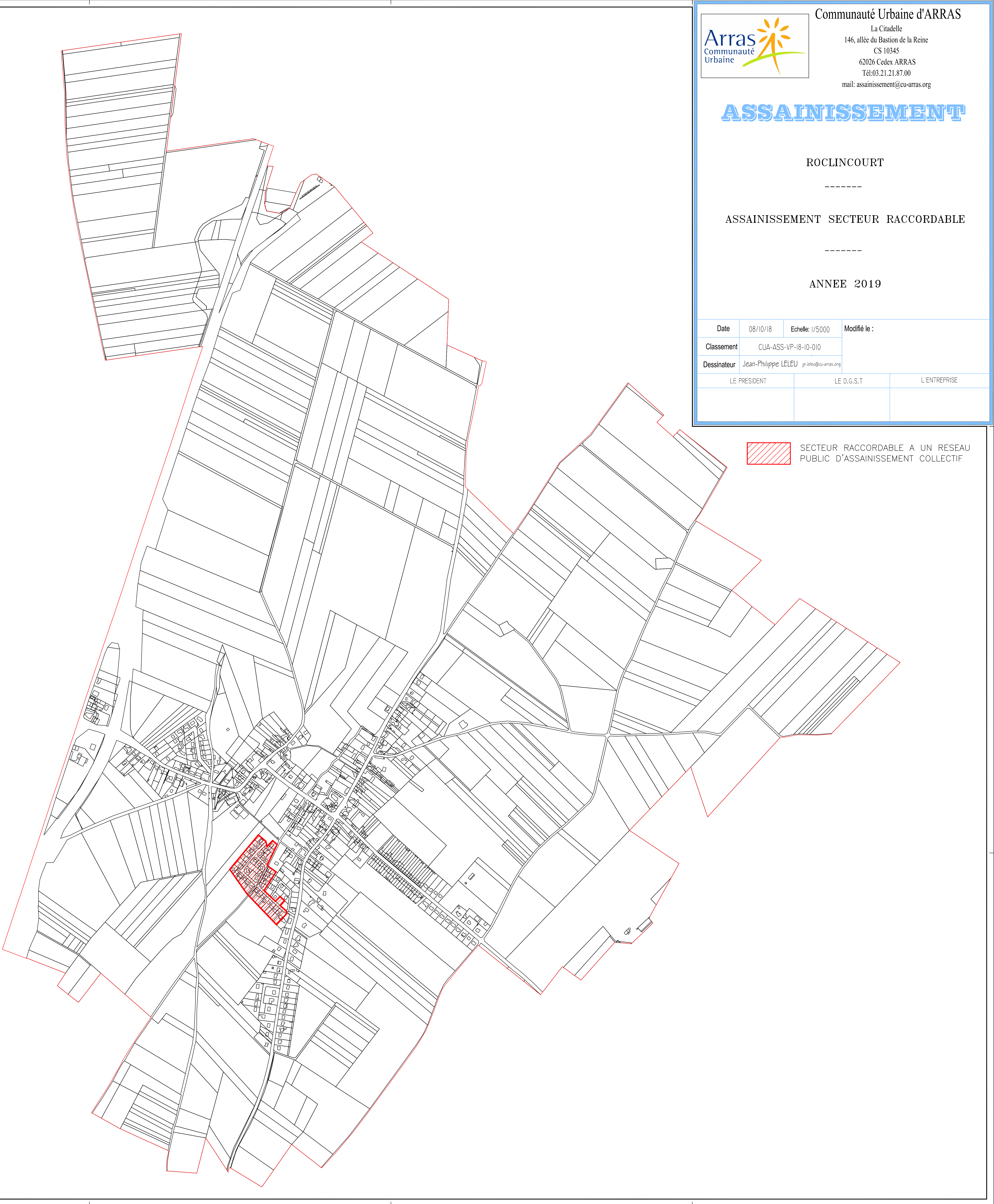
ASSAINISSEMENT SECTEUR RACCORDABLE

ANNEE 2019

Date	08/10/18	Echelle: 1/5000	Modifié le :
Classement	CUA-ASS-VP-18-10-008		
Destinataire	Jean-Philippe LELU j.lelu@cu-arras.org		
LE PRESIDENT	LE D.S.T	L'ENTREPRISE	

 SECTEUR RACCORDABLE A UN RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF





Communauté Urbaine d'ARRAS

La Citadelle
146, allée du Bastion de la Reine
CS 10345
62026 Cedex ARRAS
Tél:03.21.21.87.00
mail: assainissement@cu-arras.org

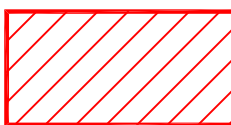
ASSAINISSEMENT

ROCLINCOURT

ASSAINISSEMENT SECTEUR RACCORDABLE

ANNEE 2019

Date	08/10/18	Echelle: 1/5000	Modifié le :
Classement	CUA-ASS-VP-18-10-010		
Dessinateur	Jean-Philippe LELEU jp.leleu@cu-arras.org		
LE PRESIDENT		LE D.G.S.T	L'ENTREPRISE

 SECTEUR RACCORDABLE A UN RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

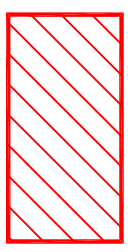
ASSAINISSEMENT

TILLOY – LES – MOFLAINES

ASSAINISSEMENT SECTEUR RACCORDABLE

ANNEE 2019

Date	08/10/18	Echelle: 1/5000	Modifié le :
Classement	CUA-ASS-VP-18-10-012		
Destinataire	Jean-Philippe LELU j.phelu@cu-arras.org		
LE PRESIDENT	LE D.S.S.T	L'ENTREPRISE	

 SECTEUR RACCORDABLE A UN RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

